

du partage (1). La cour de cassation a jugé qu'un partage fait entre héritiers dans l'ignorance d'un testament qui donnait à l'un d'eux un quart par préciput, est nul pour cause d'erreur dans sa substance, et non rescindable seulement pour lésion (2). On croirait, d'après cela, que la cour considère cette erreur comme une des erreurs substantielles qui entraînent l'inexistence des conventions. Mais la théorie des contrats inexistantes n'a pas encore pris racine dans la jurisprudence; la cour met l'erreur qui, selon elle, vicie le partage dans sa substance, sur la même ligne que la violence et le dol, c'est-à-dire qu'elle y voit une cause de nullité. Dans l'espèce, la cour avait raison de ne pas déclarer le partage inexistant; on ne peut pas même dire qu'il fût nul, car la loi ne place pas l'erreur parmi les causes de nullité du partage: est-elle substantielle, le partage est inexistant: n'est-elle pas substantielle, il y a seulement lieu à une rectification du partage. D'après Chabot, il y aurait lieu à la rescision pour cause de lésion, si la lésion était de plus du quart (3). Cela n'est pas exact; la lésion suppose une erreur dans l'estimation des biens; et, dans l'espèce, il y a erreur sur les droits des copartageants; les deux hypothèses sont tout à fait différentes et régies par des principes différents, comme l'a très-bien jugé la cour de Toulouse (4). Mais, de même que la cour de cassation, elle voit dans cette erreur une cause de nullité.

466. La cause est la seule condition substantielle des contrats sur laquelle le code s'explique (art. 1131). Mais il est très-difficile de définir ce que le code entend par cause. Au titre des *Obligations*, nous essayerons d'établir que la cause se confond avec l'un ou l'autre élément essentiel des conventions. Il n'y a donc rien de spécial à en dire en ce qui concerne le partage.

(1) Duranton, t. VII, p. 340, n° 553. Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 407 et suiv., et note 4. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 550, n° 782.

(2) Cassation, 17 novembre 1858 (Dalloz, 1858, 1, 465). Comparez Demolombe, t. XVII, p. 493, n° 406.

(3) Chabot, t. II, p. 682, n° 4 de l'article 887.

(4) Toulouse, 19 janvier 1824 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2211, 1°). Dans le même sens, Besançon, 1^{er} mars 1827 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 147, 1°).

La quatrième condition est étrangère au partage; dans notre opinion, c'est un contrat non solennel; de sorte que la nullité de l'écrit qui le constate n'a d'autre conséquence que de priver les parties intéressées de la preuve littérale, sauf à elles à prouver le partage par d'autres moyens de preuve.

N° 3. DE LA NULLITÉ DES PARTAGES.

I. De l'incapacité.

467. Le code a un système singulier, en matière de partage, quand des mineurs, des interdits ou des absents y sont intéressés. Tandis que les actes ordinaires sont nuls lorsque les formes prescrites pour la garantie des incapables n'ont pas été observées, les partages irréguliers sont maintenus, mais seulement comme partages provisionnels, c'est-à-dire de jouissance. Il n'y a donc pas lieu de demander la nullité de ces partages; l'indivision continue, et chacun des héritiers peut y mettre fin en demandant un partage définitif. Cela suppose que le tuteur y a procédé avec l'autorisation du conseil de famille; si le tuteur n'était pas autorisé, ou si le mineur a figuré à l'acte, le partage est nul d'après le droit commun. On applique, en ce cas, les principes que nous exposerons au titre des *Obligations*. Cette distinction entre les partages nuls et les partages provisionnels donne lieu à de grandes difficultés; nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n°s 275 et suiv.).

Quant à la femme mariée, on applique aussi les principes généraux qui régissent les actes par elle faits sans autorisation. Nous avons exposé cette matière au premier livre.

II. De la violence et du dol.

468. Aux termes de l'article 887, « les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. » C'est l'application du droit commun qui régit les contrats

(art. 1109). Nous exposerons, au titre des *Obligations*, les principes concernant les vices du consentement; ils s'appliquent au partage comme à toute convention, puisque le code n'y déroge pas. La violence et le dol vicient le consentement et rendent le contrat nul, c'est-à-dire annulable; l'article 1117 renvoie au chapitre qui traite de l'action en nullité ou en rescision; les articles 1304 et suivants sont donc applicables à l'action en rescision du partage pour cause de violence ou de dol. Il en est de même de l'article 1338, qui parle tout ensemble de la confirmation et de la preuve de la confirmation; cette matière se rattache aux nullités puisque la confirmation a pour objet de les couvrir (1).

469. Les auteurs discutent la question de savoir si l'héritier qui demande la rescision du partage pour cause de violence ou de dol doit prouver une lésion quelconque. Non, disent les uns, parce que la nullité est fondée sur un vice de consentement, et le demandeur n'a autre chose à prouver que l'existence de ce vice (2). Les autres objectent le vieil adage qui dit qu'il n'y a pas d'action sans intérêt; ils en concluent que le demandeur doit prouver que la violence ou le dol lui ont causé un préjudice quelconque (3). Question oiseuse, s'il en fut jamais! Est-ce que les copartageants auraient employé la violence pour extorquer le consentement, ou le dol pour le surprendre, sans y avoir aucun intérêt? Se rend-on coupable de violence ou de manœuvres frauduleuses pour le seul plaisir d'exercer la violence ou de pratiquer le dol, comme on fait de l'art pour l'art? Donc par cela seul qu'il y a violence ou dol, il y a un intérêt pour celui qui emploie ces honteux moyens, et partant il y a un préjudice quelconque pour celui qui a été violenté ou trompé (4). Nous croyons inutile d'insister.

470. On discute encore la question de savoir si l'arti-

(1) Duranton, t. VII, p. 745, n° 559.
 (2) Duranton, t. VII, p. 749, n° 565; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 378, note 2; Demolombe, t. XVII, p. 497, n° 410.
 (3) Chabot, t. II, p. 680, n° 2 de l'article 887.
 (4) Malpel, *Des successions*, p. 650, n° 315.

cle 891 est applicable en cas de violence et de dol, c'est-à-dire si le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire. Les termes mêmes de l'article 891 prouvent qu'il ne s'applique qu'à la lésion, qui doit être de plus du quart pour donner lieu à la rescision; et l'esprit de la loi ne laisse aucun doute. C'est parce que l'unique fondement de l'action est le préjudice éprouvé par le demandeur que la loi permet d'arrêter l'action en le dédommageant; la réparation du préjudice fait tomber l'action. Quand, au contraire, la rescision est demandée pour violence ou dol, le fondement de l'action est le vice de consentement, et on n'efface pas ce vice en désintéressant le demandeur (1).

III. De l'erreur.

471. Le code ne mentionne pas l'erreur parmi les causes qui vicient le consentement. Est-ce un oubli du législateur? Non; car le projet de code civil portait que « les partages peuvent être rescindés, comme les autres actes, pour cause de violence, de dol ou d'erreur de fait. » Au conseil d'Etat, l'erreur fut retranchée. Non qu'il ne puisse y avoir bien des erreurs en matière de partage; mais les unes, comme nous l'avons déjà dit, entraînent l'inexistence du contrat, et les autres, comme nous allons le dire, donnent lieu à des actions autres que celle en nullité (2).

La rédaction primitive soulève encore une autre question. En disant que le partage était vicié par l'erreur de fait, le projet rejetait implicitement l'erreur de droit comme viciant le consentement en matière de partage. Nous verrons au titre des *Obligations* que telle n'est pas la théorie du code, et que les principes sont d'accord avec les textes pour décider qu'il n'y a pas à distinguer entre les sources de l'erreur, il suffit qu'il y ait erreur pour que le consen-

(1) Voyez les diverses opinions dans Demolombe, t. XVII, p. 498, n° 411.
 (2) Comparez la discussion du conseil d'Etat du 23 nivôse an XI, n° 32 (Loché, t. V, p. 75).

tement soit vicié (1). La jurisprudence s'est fixée en ce sens.

472. L'article 887 prévoit un cas d'erreur : « La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. » Pourquoi la loi préfère-t-elle un partage supplémentaire à la rescision ? Elle cherche à maintenir les partages et à consolider la propriété. Ce n'est pas qu'un partage supplémentaire soit sans inconvénient ; rarement on pourra observer la règle fondamentale des partages qui veut que chaque copartageant ait sa part en nature ; il faudra le plus souvent recourir à la licitation ou faire un partage avec soulte ; mais ces légers inconvénients disparaissent devant le grand avantage que procure le maintien du partage, en assurant le repos des familles. On doit donc interpréter la loi de manière à éviter toujours un nouveau partage. Il a été jugé que si un héritier a omis de rapporter à la masse une somme reçue en avancement d'hoirie, il y a lieu à un supplément de partage et non à la rescision (2) ; en effet, cette somme était un bien de la succession, on est donc dans le texte comme dans l'esprit de la loi. On omet, et à dessein, de comprendre dans le partage une statue placée dans la chapelle d'un château, parce que l'on croit que la destination religieuse de la statue s'oppose à ce qu'elle soit mise dans le commerce. C'était une omission fondée sur une erreur de droit ; mais la loi ne distinguant pas, le texte est applicable ; la cour de cassation a décidé qu'il fallait ordonner un partage supplémentaire par voie de licitation (3).

Il y a des cas où il n'y a pas même lieu à un partage supplémentaire. Un héritier prétend qu'il doit y avoir des omissions dans le partage, mais il ne cite aucun bien qui aurait été omis ; il se fonde uniquement sur ce que le partage ne répond pas à la fortune présumée du défunt. On pouvait lui répondre que le partage a pour objet la fortune

(1) Duranton, t. VII, p. 740, n° 554. En sens contraire, les arrêts rapportés par Dalloz, au mot *Succession*, n° 2212.
 (2) Rejet, 18 juin 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2208).
 (3) Rejet, 23 mars 1843 (Dalloz, au mot *Biens*, n° 116).

réelle, et non des biens imaginaires. La demande fut rejetée (1). Un héritier demande que l'on redresse des erreurs et des omissions dans l'acte de liquidation, et il conclut à ce que les bénéfices résultant de ces erreurs ou omissions soient répartis entre tous les copartageants. Il fut jugé que c'était une simple rectification de compte ; il fallait donc appliquer l'article 541 du code de procédure qui porte : « Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs ou omissions, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. » La cour d'appel décida qu'il n'y avait ni erreurs ni omissions ; dès lors il ne pouvait être question d'un partage supplémentaire (2).

Il y a d'autres cas où une demande en rectification de partage est inadmissible, parce que le débat porte sur une question de lésion. Un bois est partagé en deux lots ; il se trouve que dans l'un des lots il y a une pièce de terre arable enclavée dans le bois, dont l'arpenteur n'a tenu aucun compte ; on prétend qu'il y a omission, et par suite lieu à un supplément de partage. Non, dit la cour de cassation, car la pièce de terre n'est pas omise, seulement elle figure comme bois ; il en résulte une lésion, mais la lésion était si minime qu'elle ne pouvait donner lieu à une action en rescision (3). Il y a des erreurs matérielles que les tribunaux peuvent réparer, parce qu'on peut les assimiler à une erreur de compte. Un acte de partage met à la charge du premier lot une soulte qui, d'après le rapport des experts, devait être supportée par le second lot en faveur du troisième. Erreur purement matérielle, que les tribunaux ont le droit de corriger, d'après la décision de la cour de cassation (4).

Il s'est présenté un cas singulier devant la cour de cassation. Des enfants partagent, comme provenant de la succession de leur mère, des biens dépendant en réalité de la succession paternelle. On ne peut pas dire qu'il y ait des biens omis ; les biens paternels auraient, au contraire,

(1) Cassation, 21 mars 1854 (Dalloz, 1854, I, 379).
 (2) Rejet, 19 mars 1855 (Dalloz, 1855, I, 399).
 (3) Rejet, 26 novembre 1833 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2215).
 (4) Rejet, 19 décembre 1815 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 2217).

dû être exclus du partage, mais comme ces biens appartiennent aussi aux copartageants, et que rien n'empêche, en droit, de confondre les deux successions, paternelle et maternelle, dans une même masse, il ne restait qu'une question de fait; ce partage a-t-il lésé l'un des copartageants? Dans l'espèce, on n'invoquait pas la lésion; dès lors l'erreur sur l'origine des biens ne donnait lieu à aucune action (1).

473. L'erreur qui porte sur la valeur des choses partagées produit une lésion. Mais toute lésion ne donne pas lieu à une action; il faut qu'elle soit de plus du quart pour que le partage puisse être rescindé de ce chef. Si elle est moindre, l'action en rescision n'est pas admise, à moins que la lésion ne soit le résultat d'un dol.

474. Si l'on a compris par erreur, dans le partage, des biens qui appartaient à des tiers, l'héritier au lot duquel ces biens sont mis éprouve une éviction, du moment où il a connaissance que ces biens ne sont pas la propriété du défunt; il a donc une action en garantie, mais cette action n'annule pas le partage (n° 441). Il en serait de même si les biens appartaient à l'un des héritiers; celui-ci peut les revendiquer. On ne pourrait pas lui opposer qu'il est tenu à la garantie et que celui qui doit garantir ne peut évincer; l'héritier répondrait que les copartageants ne se doivent garantie qu'en ce sens qu'ils sont tenus de réparer la perte qui résulte de l'éviction; que cette garantie-là il la supportera, puisqu'il devra indemniser l'héritier évincé pour sa part héréditaire: l'adage est donc sans application (2).

Il y a d'autres cas dans lesquels l'erreur concernant les biens est considérée comme viciant le partage dans sa substance; nous avons examiné ces difficultés en traitant du partage inexistant (n° 465).

(1) Rejet de la chambre civile du 3 mai 1852 (Dalloz. 1852. 1, 143).
 (2) Bruxelles, 21 janvier 1843 (*Pasicrisie*. 1843, 2, 300).

№ 1. DE LA RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

I. Principe.

475. Dans la théorie du code, la lésion n'est pas un vice de consentement; elle ne vicie les conventions que dans certains contrats, dit l'article 1118: ce sont la vente et le partage. Pourquoi le partage est-il, par exception, rescindable pour cause de lésion? Si, en règle générale, la lésion n'est pas une cause de nullité, c'est, comme le dit l'orateur du Tribunat, que les contrats sont une spéculation; chacune des parties y cherche un avantage; il est donc de la nature des contrats que l'un des contractants y gagne plus que l'autre. Il n'en est pas de même du partage; les copartageants ne spéculent pas, ils liquident des droits qu'ils tiennent de la loi ou de la volonté du défunt; or, la liquidation doit se faire d'après la plus stricte égalité; donc la lésion vicie le partage (1). Cependant la loi n'admet pas la moindre lésion comme cause de rescision; l'article 887 veut qu'elle soit de plus du quart. Une égalité mathématique est impossible, à moins qu'il n'y ait qu'une somme d'argent à partager; dès qu'il s'agit d'objets mobiliers ou immobiliers, une estimation est nécessaire, et cette opération est toujours plus ou moins conjecturale. Si donc toute lésion était admise comme cause de rescision, il n'y aurait pas de partage à l'abri d'une action en nullité; mais si les partages doivent être faits d'après la loi de l'égalité, il importe aussi de les rendre stables, afin d'assurer le repos des familles, car il s'agit d'un contrat qui intervient entre parents. Dans l'ancien droit, on avait laissé quelque latitude au juge, en fixant le chiffre de la lésion du tiers au quart. Notre législation moderne n'admet plus cet arbitraire: aux termes de l'article 887, il peut y avoir lieu à rescision lorsqu'un des cohéritiers établit, « à son préjudice, une lésion de plus du quart (2). »

(1) Discours de Siméon, n° 40 (Loché, t. V, p. 141).

(2) Chabot, t. II, p. 680 n° 3 de l'article 887. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 551. n° 784.